54B14

26 JUIN 2017

AS711

IMR INTERNATIONAL S.A.
Société anonyme
Siège social : 74, Grand-Rue, L-1660 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
R.C.S. Luxembourg : B 51.972
(la « **Société Absorbée** »)

SOCOMEC
Société par actions simplifiée
Capital social publié : 10.769.360 €
Capital social actuel non encore publié : 10.743.100 €
Siège social : 1-4, rue de Westhouse, 67230 Benfeld, France
R.C.S. Strasbourg : 548 500 149
(la « **Société Absorbante** »)

PROJET COMMUN DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE SIMPLIFIÉE

LE PRESIDENT DE :

1) **SOCOMEC**, une société par actions simplifiée de droit français au capital social publié de 10.769.360 EUROS, et au capital social actuel mais non encore publié de 10.743.100 EUROS, ayant son siège social au 1-4, rue de Westhouse, 67230 Benfeld, France, immatriculée auprès du Registre de Commerce de Strasbourg sous le numéro 548 500 149 (la "**Société Absorbante**") ; et

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE :

2) **IMR INTERNATIONAL S.A.**, une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 74, Grand-Rue, L-1660 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 51.972 (la "**Société Absorbée**"),

Conviennent par la présente du projet de fusion par absorption suivant :

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommées, ci-après, les « **Sociétés Parties à la Fusion** ».

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

ATTENDU QUE :

Conformément à la Section IV du Chapitre VI du code de commerce français (le " **Code de Commerce Français**") et conformément à la Section XIV de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "**Loi Luxembourgeoise**"), et la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative aux fusions transfrontalières, telle que modifiée (la « **Directive** »), le Président de la Société SOCOMEC et le Conseil d'administration de la Société IMR INTERNATIONAL SA ont arrêté conjointement le présent projet commun de traité de fusion transfrontalière simplifiée (le « **Projet Commun de Traité de Fusion**) et ont déclaré que :

- le Projet Commun de Traité de Fusion sera déposé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publié dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« **RESA** »), conformément aux articles 262 et 9 de la Loi Luxembourgeoise ;

- le Projet Commun de Traité de Fusion sera déposé auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, publié au moyen d'une annonce dans un journal habilité à publier des annonces légales et au moyen d'une annonce dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (« **BODACC** ») ;

- l'exercice comptable de la Société Absorbée et celui de la Société Absorbante courent du 1er janvier jusqu'au 31 décembre inclus.

1. Liens entre les Parties à la Fusion.

1.1. Capital social

La Société Absorbante détient la totalité du capital social de la Société Absorbée et s'engage par les présentes à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de la fusion. En conséquence l'opération sera considérée comme une fusion simplifiée par absorption, soumise aux articles L236-11-1, sur renvoi aux articles L236-25 et R236-13 et suivants du Code de Commerce Français et aux articles 278 et suivants de la Loi Luxembourgeoise.

1.2. Dirigeant commun

Les dirigeants de la Société Absorbante sont :

- SOCOMEC HOLDING SA, société anonyme au capital de 67.070,40 euros ayant son siège social 1, rue de Westhouse, 67230 BENFELD (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 325 706 422 ; Président ;
- Monsieur KRUMENACKER Michel, né le 31 mai 1960 à PHALSBOURG (57), de nationalité française, demeurant au 2, rue des Iris, 67150 MATZENHEIM (France) ; Directeur Général Délégué.

Les dirigeants de la Société Absorbée sont :

- Monsieur KRUMENACKER Michel, né le 31 mai 1960 à PHALSBOURG (57), de nationalité française, demeurant au 2, rue des Iris, 67150 MATZENHEIM (France) ; Administrateur ;
- M. Alain RENARD, né le 18 juillet 1963 à Liège, de nationalité belge, demeurant au 17, rue Eisenhower, 8321 OLM (Luxembourg) ; Administrateur ;
- M. Stéphane LACROIX, né le 30 mars 1954 à Neuilly-Sur-Seine, de nationalité française, demeurant au 75, route du Roi, 78290 Croissy Sur Seine (France) ; Administrateur ;
- M. Ivan STEYERT, né le 31 décembre 1965 à Angers, de nationalité française, demeurant au 4, rue de Westhouse, 67230 BENFELD (France) ; Administrateur.

1.3. Intentions au regard de la présidence de la Société Absorbante après la réalisation de la fusion

Aucun changement dans la présidence de la Société Absorbante n'est envisagé postérieurement à la Fusion.

2. Fusion et titre de succession.

La Société Absorbée, en tant que société transférée devrait être fusionnée dans la Société Absorbante, en tant que Société acquérante, conformément aux dispositions du présent Projet de Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce Français et aux articles 274 et suivants de la Loi Luxembourgeoise, à la Date d'Effet Juridique (telle que définie à l'article 7 ci-dessous) la Fusion entrainera de plein droit la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante :

- L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante et deviendra par conséquent la propriété de la Société Absorbante ;
- La Société Absorbante deviendra responsable de toutes les obligations de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbée cessera d'exister ; et
- La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante les originaux de tous les documents de constitution, actes, amendements, contrats/accords et documents relatifs à toute sorte d'opérations, ainsi que les livres de comptes et les archives relatives ainsi que tout autre document comptable; les titre de propriété ou titres documentant la détention d'actifs quelconque; toute documentation relative aux opérations effectuées, obligations et contrats, archives, reçus et tous autres documents relatifs aux actifs et aux droits existants à la Date d'Effet Juridique.

3. Forme juridique, Dénomination sociale, Siège social et autres données sur les Sociétés Parties à la Fusion.

3.1. La Société Absorbante

SOCOMEC est une société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social au 1-4, rue de Westhouse, 67230 Benfeld, France, immatriculée depuis le 1er janvier 1945 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 548 500 149, pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043.

A ce jour, le montant de son capital social publié s'élève à dix millions sept cent soixante-neuf mille trois cent soixante Euros (10.769.360 €) et le montant de son capital social actuel mais non encore publié s'élève à dix millions sept cent quarante-trois mille cent Euros (10.743.100 €) , divisé en cinq cent trente-sept mille cent cinquante-cinq (537.155) actions, ayant une valeur nominale de vingt Euros (20 €) chacune. La mise à jour des statuts et les formalités faisant suite à cette modification intervenue sur le capital social sont actuellement en cours et ne sont pas encore finalisées à la date de signature des présentes.

La société a pour objet :

- La fabrication, la fourniture et la vente de matériel électrique et électronique en tous genres destinés au secteur industriel, tertiaire et domestique, en France et à l'étranger ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

L'exercice social de SOCOMEC commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

3.2. La Société Absorbée

IMR INTERNATIONAL S.A., une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 74, Grand-Rue, L-1660 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 51.972.

Le montant de son capital social s'élève à un million soixante-dix-huit mille trois cent trente-six Euros et quatre-vingt-trois cents (1.078.336,83 EUR), divisé en quarante-trois mille cinq cents (43.500) actions, sans désignation de valeur nominale.

A la date des présentes, SOCOMEC détient 43.500 actions composant le capital d'IMR INTERNATIONAL S.A., soit 100% du capital et des droits de vote d'IMR INTERNATIONAL S.A.

3.3. Les statuts de la Société Absorbante

Les statuts de la Société Absorbante ne seront pas modifiés suite à la Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée. En revanche, les statuts de la Société seront mis à jour entre la date de signature des présentes et la date de réalisation définitive de la Fusion pour tenir compte des modifications déjà intervenues sur le capital social mais non encore publiées. Aucune autre modification ne devrait intervenir dans les statuts de la Société Absorbante.

La version actuelle des statuts de la Société Absorbante se trouve en ANNEXE 1 des présentes, conformément à l'article à l'article R236-14 9° du Code de Commerce Français et à l'article 261 (4) a) de la Loi Luxembourgeoise.

4. Motifs, Buts et Objectifs de la Fusion.

L'absorption par SOCOMEC de sa filiale détenue à 100%, IMR INTERNATIONAL S.A s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une rationalisation des structures juridiques de détention des sociétés du groupe auquel SOCOMEC et IMR INTERNATIONAL S.A appartiennent.

La Fusion est également mise en œuvre afin d'améliorer l'efficacité d'un point de vue opérationnel, organisationnel et administratif.

Ainsi les objectifs directs de la fusion sont les suivants :

- aligner l'organisation juridique sur l'organisation opérationnelle afin de dynamiser l'efficacité générale ;
- réduire la complexité de la structure du groupe ;
- réduire le nombre de sociétés au sein du groupe ;
- réduire les coûts relatifs à la structure du groupe.

En conséquence de la Fusion proposée, la Société Absorbée cessera d'exister et la Société Absorbante acquerra l'universalité des actifs et passifs de la Société Absorbée, sous un titre de succession universelle.

5. Conditions de la fusion.

Afin de remplir les objectifs susmentionnés, cette Fusion doit opérer le transfert de l'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée à la Société Absorbante, comme suit :

a) la Société Absorbante deviendra la propriétaire des actifs reçus de la Société Absorbée, dans les mêmes conditions que celles qui existaient à la date du transfert, et seront enregistrées à la même valeur que celle reflétée au bilan de la Société Absorbée, sans possibilité de recours quelque en soit le motif à l'encontre de la Société Absorbée ;

b) la Société Absorbée assure à la Société Absorbante que les créances transférées suite à cette Fusion sont certaines, mais elle ne donne aucune garantie quant à la solvabilité des débiteurs transférés ;

c) la Société Absorbante prendra en charge, à partir de la Date d'Effet Juridique, tous les impôts, cotisations, revenus, assurances et toutes autres obligations, ordinaires ou extraordinaires, qui sont en mesure de grever les actifs transférés ;

d) la Société Absorbante assumera tous les contrats et engagements de toute nature de la Société Absorbée existant à la Date d'Effet Juridique de la Fusion ;

e) les droits et les créances figurant à l'actif de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante avec tous les frais fixes ou garanties personnelles y attachés. La Société Absorbante sera subrogée, sans novation, pour tout droit réel et personnel "in rem" de la Société Absorbée en relation avec tous les actifs et contre tous les débiteurs, sans exception, selon les termes énoncés au bilan ;

f) la Société Absorbante assumera toutes les obligations et dettes de toute nature de la Société Absorbée, notamment le paiement du principal et des intérêts de toutes ses dettes et obligations ;

g) la Fusion n'est soumise à aucune autre condition que celles visées à l'article 23 des présentes au-delà de celles prévues par le Code de Commerce Français et la Loi Luxembourgeoise applicables ;

h) les conditions de la Fusion ont été déterminées sur la base des comptes sociaux annuels arrêtés au 31 décembre 2016 (incluant le bilan, le compte de profits et pertes et les notes aux comptes) des Sociétés Parties à la Fusion, conformément à l'article R236-1 5° du Code de Commerce Français et à l'article 261 (4) e) de la Loi Luxembourgeoise ;

i) conformément au règlement de l'Autorité française des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et dans la mesure où la Fusion constitue une opération de restructuration interne impliquant des sociétés dites « sous contrôle commun » il est retenu, à la date d'effet comptable de l'opération au 1er janvier 2017 (la « **Date d'Effet Comptable de la Fusion** »), une valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée correspondant à la valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

6. Opérations devant intervenir entre la date du Projet Commun de Traité de Fusion et la Date d'Effet Juridique (telle que définie à l'article 7 ci-dessous).

A la date des présentes, il est prévu que la Société IMR INTERNATIONAL S.A. verse à la Société SOCOMEC un dividende d'un montant total de 18.078.000 € selon les modalités suivantes :

- un dividende d'un montant de 9.798.000 €, intégralement prélevé sur le résultat de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos au 31.12.2016 (et après déduction d'un acompte sur dividende versé en août 2016, d'un montant de 1.218.000 €) ;

- un acompte sur dividendes d'un montant de 8.280.000 € correspondant aux distributions des filiales de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 31.12.2016, comptabilisé en compte courant d'associé.

Cette opération n'a aucun impact sur les valeurs d'apport des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée. En ce sens, il n'y aurait pas lieu de diminuer la valeur d'apport du montant des dividendes versés pendant la période intercalaire dès lors que la bénéficiaire du versement est la Société Absorbante et que cette dernière possède 100 % des titres de la Société Absorbée.

La réalisation effective, le calendrier et les modalités de réalisation de ces opérations sont à la seule discrétion des parties impliquées dans cette opération.

7. Date d'effet juridique de la Fusion.

La date d'effet juridique de la Fusion entre les Sociétés Parties à la Fusion (la « **Date d'Effet Juridique** »), correspondra au dernier jour du mois au cours duquel sera émise l'attestation de contrôle de légalité, conformément à l'Article L236-31 du Code de Commerce.

En tout état de cause, la Date d'Effet Juridique ne pourra être antérieure à la réalisation des conditions de la Fusion visées à l'article 23 des présentes.

8. Date d'Effet Comptable de la Fusion, Date d'Effet Fiscal de la Fusion.

Pour la détermination des valeurs d'apport, la Date d'Effet Comptable de la Fusion, au sens de l'article R236-1 4°du Code de Commerce Français, de l'article 261 (2) e) de la Loi Luxembourgeoise, et de l'article 5 (1) de la Directive, est fixée au 1er janvier 2017.

La Date d'Effet Fiscal de la Fusion (la « Date d'Effet Fiscal de la Fusion ») correspond à la Date d'Effet Juridique de la fusion.

9. Traitement des droits spéciaux.

En application d'une résolution approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 1994, reconduite le 30 juin 2016 pour une durée de 38 mois (soit jusqu'au 30 juin 2019), la Société Absorbante a mis en place un plan de souscription d'actions de préférence sans droit de vote. Ce plan permet à des mandataires sociaux et aux salariés cadres managers de la Société Absorbante de souscrire à des conditions avantageuses à des titres de la Société.

Conformément à l'Article 236-14 5° du Code de Commerce Français et à l'article 261 (2) f) de la Loi Luxembourgeoise les titulaires de ces droits pourront continuer à les exercer au sein de la Société Absorbante et au-delà même de la Date d'Effet Juridique.

10. Avantages particuliers.

Aucun avantage particuliers, tels que définis à l'article R236-14 6° du Code de Commerce Français et à l'article 261 (2) g) de la Loi Luxembourgeoise, ne sera accordé aux auditeurs ou aux membres des organes de direction, de supervision ou de contrôle (éventuellement nommés) des Sociétés Parties à la Fusion. En particulier, aucun avantage spécial ou bénéfice particulier ne sera accordé dans le cadre de la présente Fusion.

Les mandats des administrateurs de la Société Absorbée viendront à échéance au jour de la Date d'Effet Juridique.

11. Répercussions de la Fusion sur l'emploi.

11.1. La Société Absorbée déclare qu'elle n'emploie pas de personnel et n'a pas l'intention d'en recruter d'ici à la Date d'Effet Juridique. En conséquence, aucune procédure ne devra être mise en place pour impliquer les salariés ou leurs représentants dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Absorbante. La Société Absorbée n'ayant pas de personnel, la Fusion n'aura également aucune conséquence sur l'emploi et les contrats de travail.

11.2. Conformément à l'article R236-16 du Code de Commerce Français, il est indiqué que la Fusion n'aura aucune répercussion sur les salariés de la Société Absorbante.

11.3 Conformément à l'article L2323-31 du Code du travail, un avis relatif à l'opération de restructuration projetée doit être rendu par le Comité d'Entreprise de la Société Absorbante, la date limite pour rendre cet avis étant fixée conjointement par l'employeur et le Comité d'Entreprise ou à défaut par la loi française pour un délai de trois mois maximum. L'avis positif du 2 février 2016 rendu par le Comité d'Entreprise de la Société Absorbante figure en ANNEXE 2 des présentes.

12. Information sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des salariés dans la définition de leurs droits de participation dans la Société Absorbante sont déterminées.

Néant car non-applicable.

13. Désignation et évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés.

La Date d'Effet Comptable est fixée au 1er janvier 2017. En conséquence, à des fins comptables, les actifs et passifs de la Société Absorbée correspondent à leur valeur nette comptable au 1er janvier 2017, conformément à l'article 261 (4) d) de la Loi Luxembourgeoise et conformément au règlement de l'Autorité française des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, la Fusion constituant une transmission universelle des éléments d'actif et de passif et des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés pouvant faire l'objet d'un transfert et composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date d'Effet Juridique.

13.1 : Désignation et évaluation des éléments d'actif dont la transmission est prévue

L'actif apporté par la Société Absorbée comprend, sur la base du bilan établi au 31 décembre 2016 par IMR INTERNATIONAL S.A., l'ensemble des biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable (en EUR)
Actif immobilisé			
Immobilisations financières	10.929.692	0	10.929.692
Actif circulant			
Créances	51.390	0	51.390
Disponibilités	10.623	0	10.623
TOTAL	**10.991.705**	**0**	**10.991.705**

Le détail des immobilisations financières transmises par la Société Absorbée à la Société Absorbante figure en ANNEXE 3 aux présentes.

13.2 : Désignation et évaluation des éléments de passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieux et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend, sur la base du bilan établi au 31 décembre 2016 par la société IMR INTERNATIONAL S.A.:

	Valeur comptable (en EUR)
Provisions	3.210
Dettes	3.897
Total	**7.107**

13.3 : Détermination de l'actif net apporté par la Société Absorbée au titre de la Fusion

En conséquence de ce qui précède, l'actif net transféré à la Société Absorbante s'établit comme suit :

	Valeur brute	Amortissements	Valeur comptable (en EUR)
Actif apporté	10.991.705	0	10.991.705
MOINS			
Passif pris en charge	7.107		7.107
Actif net apporté	**10.984.598**	**0**	**10.984.598**

13.4 Boni de fusion

Conformément à l'article 745-2 du Plan Comptable Général Français, le boni représente l'écart positif entre l'actif net positif reçu par l'entité absorbante à hauteur de sa participation détenue dans l'entité absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Du point de vue comptable, le boni de fusion est calculé à la Date d'Effet Comptable rétroactive, soit au 1er janvier 2017.

Donc Actif Net (10.984.598 EUROS) – Valeur comptable de la participation (1.191.816 EUROS) = 9.792.782 EUROS

13.5 Engagements hors bilan

Tous les engagements hors bilan se rattachant à la Société Absorbée nés entre la date des présentes et la Date d'Effet Juridique et tous les éléments incorporels détenus par la Société Absorbée et ne figurant pas dans le bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2016 sont également transférés à la Société Absorbante.

14. Propriété et jouissance du patrimoine transmis.

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession de tous les éléments d'actif, droits et valeurs apportés par la Société Absorbée dès la réalisation définitive de la Fusion, en ce compris les éléments d'actif, droits et valeurs de la Société Absorbée qui auraient été omis dans le présent Projet Commun de Traité de Fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée en ce compris les impôts, les droits d'enregistrement, seront transmis à la Société Absorbante à la Date d'Effet Juridique.

L'ensemble du passif sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes à compter de la Date d'Effet Juridique. Cette substitution n'entraînera pas de novation à l'égard des créanciers de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L236-14 du Code de Commerce français.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence de plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la Société Absorbée.

15. Absence de rémunération de la Fusion et de rapport d'échange.

Conformément aux articles L236-25 et L236-3, II du Code de Commerce Français et à l'article 278 de la Loi Luxembourgeoise, la Société Absorbante n'émettra aucune action dans la mesure où la Fusion est réalisée dans le cadre d'une fusion par absorption d'une filiale par son associé unique. Par conséquent, il n'y aura lieu ni à détermination d'un rapport d'échange entre les actions des Parties à la Fusion, ni au versement d'un montant en espèces ou d'une créance.

16. Dissolution de la Société Absorbée.

Conformément aux articles L236-25 et L236-3 du Code de Commerce Français et à l'article 274 de la Loi Luxembourgeoise, la réalisation de la Fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante à la Date d'Effet Juridique.

17. Approbation de la Fusion, décision de réaliser la Fusion.

Conformément aux articles 19 et 21 des statuts de la Société Absorbante, la décision de fusion est soumise à l'approbation de la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

18. Statuts de SOCOMEC.

Aucune modification des statuts de SOCOMEC ne sera nécessaire à la suite de la réalisation de la Fusion, à l'exception de ce qui est indiqué à l'article 3.3. ci-dessus.

19. Dispositions relatives à l'exercice des droits des créanciers des Sociétés Parties à la Fusion.

19.1. Publication et disponibilité du Projet Commun de Traité de Fusion.

Une copie du Projet Commun de Traité de Fusion sera déposée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Une copie du Projet Commun de Traité de Fusion et des autres documents visés à l'article R236-3 du Code de Commerce Français et à l'article 267(1) de la Loi Luxembourgeoise seront déposés aux sièges sociaux de chacune des Parties à la Fusion à la disposition des personnes mentionnées dans ces dispositions.

19.2. Droit d'opposition des créanciers.

Les créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ne seront pas affectés par la Fusion.

Conformément aux articles L236-25 et L236-14 du Code de Commerce Français, les créanciers non obligataires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à publicité donnée au Projet Commun de Traité de Fusion, pourront former opposition au projet de Fusion dans un délai de trente (30) jours à compter de l'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) de l'avis relatif au projet prévu par les Articles R236-13 et R236-2 du Code de Commerce Français.

19.3 Informations sur les modalités d'exercice du droit d'opposition des créanciers.

Conformément à l'article 262 (2) c) de la Loi Luxembourgeoise, les créanciers de chacune des Sociétés Parties à la Fusion peuvent obtenir gratuitement une information complète sur les modalités d'exercice de leurs droits aux adresses suivantes :

- pour SOCOMEC : au 1-4, rue de Westhouse, 67230 Benfeld, France ; et
- pour IMR INTERNATIONAL S.A. : au 74, Grand-Rue, L-1660 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

19.4 Constitutions de sûretés et garanties.

Conformément à l'Article 268 de la Loi Luxembourgeoise et à l'article L236-14 du Code de Commerce Français, les créanciers des Sociétés Parties à la Fusion dont les créances sont antérieures à la date de publication des actes constatant la Fusion, peuvent, nonobstant toute convention contraire, demander dans les deux mois de cette publication au tribunal compétent la constitution de sûretés et garanties adéquates pour toutes créances échues ou non échues, dans le cas où la fusion rendrait une telle protection nécessaire.

20. Disponibilité des documents de fusion aux sièges sociaux.

En application de l'article R236-3 du Code de Commerce Français et de l'article 267 (1) a) b) et d) de la Loi Luxembourgeoise sur la fusion transfrontalière, les Sociétés Parties à la Fusion s'obligent à tenir à la disposition de leurs actionnaires et employés, au lieu de leur siège social, les documents suivants :

- le Projet Commun de Traité de Fusion ;
- les comptes annuels des Sociétés Parties à la Fusion ainsi que le rapport de gestion y afférent pour les trois derniers exercices (2014, 2015, 2016). Si l'opération est décidée avant que les comptes annuels du dernier exercice clos aient été approuvé, ou moins, trente jours après leur approbation, sont mis à disposition des actionnaires les comptes arrêtés et certifiés relatifs à cet exercice et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion ;
- les rapports explicatifs des organes de gestion des Sociétés Parties à la Fusion.

21. Absence de Commissaires aux apports / Réviseur d'entreprises pour la Fusion et rapport des organes de direction.

En application de l'article L236-11 du Code de Commerce Français et conformément à l'article 278 de la Loi Luxembourgeoise, les Sociétés Parties à la Fusion prennent acte de la non-application à la Fusion de l'article 266 de la Loi Luxembourgeoise et de L236-10 du Code de Commerce, et en particulier de l'absence d'obligation quant à l'émission d'un rapport sur la Fusion établi par un Réviseur d'entreprises ou d'un rapport du Commissaire à la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L236-9 4° du Code de Commerce Français et aux articles 278 et 265 (1) de la Loi Luxembourgeoise, ont été mis à disposition des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée des rapports établis par le Président de la Société Absorbante et par l'organe de gestion de la Société Absorbée expliquant et justifiant le Projet Commun de Traité de Fusion de manière détaillée, notamment en ses aspects juridiques et économiques, ainsi que les conséquences du Projet Commun de Traité de Fusion pour les associés, les salariés et les créanciers.

En application de l'article L236-11 du Code de Commerce Français et de l'article 278 de la Loi Luxembourgeoise, aucun examen et aucun rapport d'expert ne sont requis pour les besoins de la Fusion. Par conséquent aucun avantage particulier ne sera attribué à ce titre.

22. Intentions sur la continuité ou la fin des activités.

Les activités de la Société Absorbée, telles que visées à l'article 2 de ses statuts, seront poursuivies inchangées dans tous ses aspects matériels et sur la même base par la Société Absorbante.

23. Condition de réalisation du Projet Commun de Traité de Fusion.

La réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, ainsi que la dissolution de la Société Absorbée sont soumises à la réalisation des conditions de légalité et de conformité suivantes :

(i) Réalisation du contrôle prévu par l'article 271 (2) de la Loi Luxembourgeoise par le notaire luxembourgeois, suite au dépôt du projet de fusion au Registre de Commerce et des Sociétés ;

(ii) Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et les associés de la Société Absorbante ;

(iii) Réalisation du contrôle de légalité prévu à l'article R236-17 du Code de Commerce Français par le Greffe du Tribunal de Commerce de Strasbourg (France), ou par le notaire ;

(iv) Détention de manière continue par la Société Absorbante, jusqu'à la Date d'Effet Juridique, de la totalité du capital de la Société Absorbée.

24. Clauses fiscales.

24.1 Enregistrement.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties au présent acte déclarent que la Société Absorbante et la Société Absorbée étant toutes des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts (CGI), et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 €. La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxes de mutation.

24.2 Impôt sur les sociétés.

24.2.1 La Date d'Effet Fiscal correspond à la Date d'Effet Juridique. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

24.2.2 La fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante opte pour l'application à la présente fusion du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes suivants :

1. La Société Absorbante prend les engagements suivants :

 a) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ; la Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société Absorbée ;

b) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les réserves spéciales créées par la Société Absorbée, pour autant qu'elles aient été dotées ;

c) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

e) La Société Absorbante réintégrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'opération sur le transfert des biens amortissables. Il est précisé que les apports étant réalisés à la valeur nette comptable, aucune plus-value sur biens amortissables n'est réalisée ;

f) La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments transférés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; En tant que de besoin, en vue du maintien de l'exonération des dividendes provenant des titres de participation compris dans le patrimoine transféré et bénéficiant du régime des sociétés mères en application de l'article 145 du Code général des impôts, la Société Absorbante se substitue à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière, concernant ces titres

2. En tant que de besoin, la Société Absorbante opte pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des Impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipement non imposées chez la Société Absorbée, et procèdera aux réintégrations pendant la durée résiduelle auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue.

La Société Absorbante s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

24.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante, constatent que la fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité est dispensée de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La Société Absorbante demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée.

24.4 Opérations antérieures – subrogation.

De manière générale, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin et d'une façon générale, les Sociétés Parties à la Fusion obligent la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

25. Coûts.

Les coûts du Projet de Fusion et de son exécution seront supportés par la Société Absorbante. Dans le cas où la Fusion ne deviendrait pas effective, la Société Absorbante supportera tous les coûts relatifs à la préparation et à la mise en place de la Fusion ainsi que tous ceux relatifs au Projet de Fusion.

26. Divers.

Le fait que l'une des clauses du Projet Commun de Traité de Fusion est ou deviendrait caduque, inapplicable ou non exécutoire, n'affecterait en rien les autres clauses. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la clause caduque, inapplicable ou non exécutoire par une clause qui se rapproche le plus d'un point de vue légal de l'intention des Sociétés Parties à la Fusion, d'un point de vue économique, et conformément au contenu et au but de cette clause caduque, inapplicable ou non exécutoire. La même règle s'applique en cas d'omissions.

La juridiction effective en cas de litige pour toutes les contestations relatives au Projet de Fusion sera le lieu du siège social de la Société Absorbante, dans la mesure autorisée par la loi.

27. Langue.

Le présent Projet Commun de Traité de Fusion est rédigé en français uniquement.

Signé à Benfeld le 14 juin 2017

En 6 (six) exemplaires originaux

SOCOMEC
Société absorbante
Représentée par son Président:
SOCOMEC Holding
Elle-même représentée par le Président
de son Conseil d'Administration :
Monsieur Ivan STEYERT

IMR INTERNATIONAL S.A.
Société absorbée
Représentée par :
Monsieur Michel KRUMENACKER
Administrateur

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE AU 25.06.2016

ANNEXE 2 : AVIS CONSULTATIF DU COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

ANNEXE 3 : COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE

ANNEXE 1 : STATUTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE AU 25.06.2016

SOCOMEC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 10.686.000 €

Siège social : 1, rue de Westhouse – 67230 BENFELD

RCS STRASBOURG B 548 500 149



Statuts modifiés
Par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2016

SOMMAIRE DES STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - SIÈGE

ARTICLE 5 - DURÉE

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

ARTICLE 16 - GOUVERNANCE

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2014.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : SOCOMEC.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la fabrication, la fourniture et la vente de matériel électrique et électronique en tous genres destinés au secteur industriel, tertiaire et domestique, en France et à l'Etranger ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : 1, rue de Westhouse – 67230 Benfeld.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 686 000 euros.

Il est divisé en 501.730 actions de 20 euros chacune, de même catégorie et en 32.570 actions de préférence sans droit de vote de 20 euros chacune dont l'émission a donné lieu, corrélativement, à celle d'un nombre égal de certificats de droit de vote.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital avec ou sans droit de vote, des certificats de droit de vote et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital avec ou sans droit de vote, des certificats de droit de vote et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Par exception à ce qui précède, sont libres les acquisitions par la société Socomec Holding d'actions attribuées aux salariés et/ou dirigeants de la société Socomec et/ou de ses filiales consécutivement à la levée d'options de souscription ou d'acquisition qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du code de commerce ou de tout autre dispositif favorisant l'actionnariat salarié.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des

époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors

existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 - GOUVERNANCE

Tant que la société Socomec Holding détiendra la majorité du capital et des droits de vote de la société Socomec, le conseil d'administration de la société Socomec Holding détiendra les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article 16.

Si la société Socomec Holding devait perdre cette double majorité, pour quelque raison que ce soit, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la société Socomec Holding par le présent article 16, reviendraient à l'assemblée générale des associés de la société Socomec statuant aux conditions de majorité ordinaire.

16.1. PRESIDENT

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée maximum de trois ans, par décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant le conseil d'administration de la société Socomec Holding trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts, au conseil d'administration de la société Socomec Holding, au comité de surveillance et à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration de la société Socomec Holding, prendre les décisions suivantes :

- Modification substantielle de l'orientation stratégique ou de l'activité de la société Socomec,

- Emprunts hors budget annuel, à l'exception des découverts normaux en banque et des avances en compte courant consenties par les actionnaires,

- Achats, ventes, échanges d'immeubles, de fonds de commerce ou d'établissements commerciaux ou conclusion de crédit-baux relatifs à de tels biens, pour autant que la valeur unitaire du bien soit supérieure à 500.000 euros,

- Conclusion ou résiliation de baux portant sur des immeubles, que ce soit en qualité de preneur ou de bailleur, pour autant que le montant du loyer annuel hors taxes et charges soit supérieur à 100.000 euros,

- Mise en gérance du fonds de commerce de la société ou prise en gérance d'un fonds de commerce,

- Octroi d'hypothèques, nantissements et autres sûretés réelles sur les biens de la société,

- Octroi de cautions, avals et garanties, à l'exception de ceux consentis :

 - au profit de clients ou de fournisseurs dans le cadre de l'activité opérationnelle de la société ou de sociétés du groupe

 - au profit de filiales de la société

- Prise de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer et cession totale ou partielle de participations,

- Prise de participation à un groupement d'intérêts économiques ainsi qu'un groupement européen d'intérêts économiques,

- Arrêté des budgets annuels,

- Réalisation d'investissements hors budget annuel portant sur un bien d'une valeur supérieure à 1.000.000 euros,

- Conclusion, hors budget annuel, de contrats de location, de crédit-bail mobilier, etc... portant sur un bien d'une valeur supérieure à 1.000.000 euros.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Une décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

16.2. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding pour une durée maximum de trois ans. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration de la société Socomec Holding, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par l'article 16.1. au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Il est expressément précisé que dans le cadre de la décision de désignation ou ultérieurement, des limitations de pouvoirs complémentaires applicables aux Directeurs Généraux délégués ou à certains d'entre eux, pourront être instituées.

Tout directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux délégués.

16.3 - COMITE DE SURVEILLANCE

1. Un comité de surveillance assiste le président et le ou les directeurs généraux délégués dans la gestion de la société. Il éclaire les décisions du président et du ou des directeurs généraux délégués sur les questions que ces derniers lui soumettent et peut être consulté par ces derniers sur toute question ou décision intéressant les affaires sociales.

Le comité de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus. Les membres sont nommés pour une durée maximum de trois années (renouvelable une ou plusieurs fois), parmi les personnes physiques ou morales associés ou en dehors d'eux, par décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au comité de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent.

Le président et le ou les directeurs généraux délégués sont membres de droit du comité de surveillance. Si le président de la société est une personne morale, c'est le représentant légal de cette dernière, désigné par l'organe habilité, qui sera membre de droit du comité de surveillance, et non la personne morale elle-même.

2. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le comité de surveillance peut, entre deux réunions du conseil d'administration de la société Socomec Holding, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision du conseil d'administration de la société Socomec Holding ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Le président de la société est de droit président du comité de surveillance. Si le président de la société est une personne morale, c'est le représentant légal de cette dernière désigné par son organe habilité qui sera président du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance convoque le comité et en dirige les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du comité de surveillance. Le comité détermine, s'il l'entend, sa rémunération.

Le comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

4. Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le président du comité de surveillance doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de quinze jours, lorsque le président de la société, un directeur général délégué ou le tiers au moins des membres du comité de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président du comité de surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Dans tous les cas les convocations sont adressées dans un délai raisonnable avant la date de la réunion concernée.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du comité de surveillance. En l'absence de celui-ci, le comité élit le président de séance.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Une décision du comité de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du comité de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la décision du comité autorisant cette possibilité.

Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

5. Le comité de surveillance peut, à toute époque de l'année, se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6. La collectivité des associés peut par une décision ordinaire allouer aux membres du comité en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le comité de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un des membres du comité de surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, aux directeurs généraux délégués, aux membres du comité de surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général délégué. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général délégué ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 21 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé,

désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 15.

ANNEXE 2 : AVIS CONSULTATIF DU COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

COMITE D'ENTREPRISE

COMPTE-RENDU REUNION

PROCES-VERBAL DE LA REUNION EXTRAORDINAIREDU COMITE D'ENTREPRISE DU 2 FEVRIER 2017

Date :	11/03/2017
De :	Daniel Portant (DRP)
A :	Membres du Comité d'Entreprise Responsable de Service et d'Ateliers Affichages Usines 1 - 2 - Fegersheim & Agences
Copie :	Membres des Comités Délégués du personnel

Membres titulaires CE présents: Francois DREYFUS - Manuel GOETTELMANN - Evelyne GROSSIORD - Daniel PORTANT - Marc ZINCK
Membres titulaires CE absents : Pascal KUGLER - Hervé METZ - Stéphane MICLO - Philippe SANCHES - Claude WARTH
Membres suppléants CE présents: Patrick BECHT - Eric BIMBOES - Stéphanie CARL - Benoit FETTIG - Stéphane ROEDER - Yannick SCHWENTZEL.
Membres suppléants CE absents : Thierry PELLETIER - Sabrina THORENS
Représentants syndicaux présents : Nathalie BAPST (CFDT) – Marie Angèle KAMMERER (CGT) - Christophe REYSZ (FO) - Eric SCHAAL (CFE/CGC)

Participants aux votes	
Titulaires Absents	Suppléants
Stéphane Miclo	Yannick Schwentzel
Pascal Kugler	Stéphane Roeder
Hervé Metz	Benoit Fettig
Philippe Sanches	Eric Bimboes
Claude Warth	Stéphanie Carl

La réunion du Comité d'Entreprise s'est déroulée ce jour au batiloc CE de l'usine 2 sous la présidence de Roland SCHAEFFER assisté de Natacha LAZARUS.

1) Consultation relative à la rationalisation de l'organisation juridique du groupe en Asie.

Les élus du personnel ont fait appel à un expert indépendant pour connaître les tenants et aboutissants de la démarche.

Commentaires

Cette réorganisation apparaît au consultant du Comité logique et pertinente. Outre en effet la simplification au sein de la structure, qui réduit les coûts d'administration et de contrôle, la nouvelle organisation permettra de gagner en efficacité tant du point de vue organisationnel que financier.

Cette organisation regroupée est d'autant plus nécessaire en zone Asie, que de nombreux pays, dont la Chine et l'Inde, exigent une implantation locale pour autoriser des entreprises à réaliser des affaires sur le territoire. De plus, la création d'une holding dotée d'un capital conséquent augment la crédibilité du groupe sur place, tout en réduisant le risque de change. De fait, les remontées de dividendes seront plus directes et efficientes.

Le consultant souligne par ailleurs que le fait que la SOCOMEC SAS regroupe l'ensemble de ces structures en son sein accroît le périmètre d'information et de consultation du comité d'entreprise de la SOCOMEC SAS, ce qui permettra une meilleure compréhension des enjeux du groupe et de sa stratégie globale.

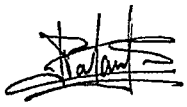
Le consultant recommande donc au comité de rendre un avis favorable à cette proposition de réorganisation, en soulignant toutefois que la consultation sur les orientations stratégiques revêt une importance accrue pour bien maîtriser les différents aspects financiers et économiques du groupe.

Suite à la lecture de cet avis, les élus ont approuvé la rationalisation de l'organisation juridique du groupe en Asie par 8 voix pour et 2 abstentions.

2) Divers.

Les élus se sont exprimés au sujet du déménagement du CDS, les opérateurs s'interrogent sur l'intérêt de déplacer des pièces couvertes de poussières donc stockées depuis longtemps.
Les élus demandent un suivi des actions entreprises au CDS au titre de l'externalisation.
La direction informe les élus de l'acquisition de la société GENERSYS par la holding au sein de la branche Energys.

Le secrétaire du Comité d'Entreprise :
Daniel PORTANT



ANNEXE 3 : COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Comptes annuels au 31/12/2016

Valeurs EUR

	Case	2016 2016	2015 2015
C. Actif immobilisé	AC	**10.929.691,85**	**10.929.691,85**
III. Immobilisations financières	ACIII	10.929.691,85	10.929.691,85
1. Parts dans des entreprises liées	ACIII1	10.446.267,07	10.446.267,07
23101000 Participation Sicon Sr	ACIII1	10.314.187,07	10.314.187,07
23102000 Participation Socomec Electro SL	ACIII1	132.080,00	132.080,00
3. Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation	ACIII3	483.424,78	483.424,78
23302000 Participation Socomec Asia Pacific PTE.	ACIII3	483.424,78	483.424,78
D. Actif circulant	AD	**62.013,81**	**29.187,71**
II. Créances	ADII	51.390,03	29.023,08
2. Créances sur des entreprises liées	ADII2	47.180,03	24.813,08
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	ADII2a	47.180,03	24.813,08
41112100 Compte courant Socomec S.A.	ADII2a	47.180,03	24.813,08
4. Autres créances	ADII4	4.210,00	4.210,00
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	ADII4a	4.210,00	4.210,00
42140115 Avance IRC 2015	ADII4a		3.210,00
42141116 Avance IF 2016	ADII4a	3.210,00	
42188100 CTP avance sur frais	ADII4a	1.000,00	1.000,00
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	ADIV	10.623,78	164,63
51310100 Société Générale c/c EUR	ADIV	10.623,78	164,63
TOTAL DU BILAN (ACTIF)		**10.991.705,66**	**10.958.879,56**

Valeurs EUR

	Case	2016 2016	2015 2015
A. Capitaux propres	PA	**10.984.598,05**	**10.955.104,93**
I. Capital souscrit	PAI	1.078.336,83	1.078.336,83
10100000 Capital souscrit	PAI	1.078.336,83	1.078.336,83
IV. Réserves	PAIV	107.833,68	107.833,68
1. Réserve légale	PAIV1	107.833,68	107.833,68
13100000 Réserve légale	PAIV1	107.833,68	107.833,68
V. Résultats reportés	PAV	68.934,42	4.279.845,73
14100000 Résultats reportés	PAV	68.934,42	4.279.845,73
VI. Résultat de l'exercice	PAVI	10.947.493,12	5.489.088,69
VII. Acomptes sur dividendes	PAVII	(1.218.000,00)	
15000000 Acomptes sur dividendes	PAVII	(1.218.000,00)	
C. Provisions	PC	**3.210,00**	**3.210,00**
2. Provisions pour impôts	PC2	3.210,00	3.210,00
18210315 Provision IRC 2015	PC2		3.210,00
18232016 Provision IF 2016	PC2	3.210,00	
D. Dettes non subordonnées	PD	**3.897,61**	**564,63**
4. Dettes sur achats et prestations de services	PD4	3.897,61	564,63
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	PD4a	3.897,61	564,63
44111000 Fournisseurs	PD4a		564,63
44112000 Fournisseurs - Factures non parvenues	PD4a	3.897,61	
TOTAL DU BILAN (PASSIF)		**10.991.705,66**	**10.958.879,56**

Comptes annuels au 31/12/2016

Valeurs EUR

	Case	2016 2016	2015 2015
Comptes de résultat		**10.947.493,12**	**5.489.088,69**
A. Charges			
2. Autres charges externes	RA2	**10.286,53**	**7.643,89**
61333000 Frais de compte	RA2	244,40	235,75
61342100 Honoraires comptables	RA2	1.696,50	1.696,50
61348100 Commission de domiciliation	RA2	2.632,50	2.632,50
61348200 Frais d'administration	RA2	4.855,50	2.340,00
61515000 Catalogues et imprimés et publications	RA2	270,61	216,64
61538000 Autres frais postaux (loc.de BP)	RA2	237,02	172,50
61870000 Cotisations aux associations profes.	RA2	350,00	350,00
8. Intérêts et autres charges financières	RA8	**0,28**	**0,40**
b) autres intérêts et charges	RA8b	0,28	0,40
65521000 Intérêts bancaires sur comptes courants	RA8b	0,28	0,40
11. Impôts sur le résultat	RA11		**3.210,00**
67110000 Exercice courant	RA11		3.210,00
12. Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus	RA12	**3.210,00**	**180,00**
68110000 Exercice courant	RA12	3.210,00	180,00
13. Profit de l'exercice	RA13	**10.947.493,12**	**5.489.088,69**
A. Charges	RA	**10.960.989,93**	**5.500.122,98**

Valeurs EUR

	Case	2016 2016	2015 2015
B. Produits			
6. Produits des immobilisations financières	RB6	**10.960.000,00**	**5.500.000,00**
a) provenant d'entreprises liées	RB6a	9.000.000,00	5.500.000,00
75210100 Dividende Sicon Srl	RB6a	9.000.000,00	5.500.000,00
b) autres produits de participation	RB6b	1.960.000,00	
75230000 Parts dans entreprises avec lien part.	RB6b	1.960.000,00	
8. Autres intérêts et autres produits financiers	RB8	**989,93**	**122,98**
a) provenant d'entreprises liées	RB8a	989,93	122,98
75540200 Intérêts sur prêt Socomec	RB8a	989,93	122,98
B. Produits	RB	**10.960.989,93**	**5.500.122,98**